



CHAPITRE 50

CHAPTER 50

Loi concernant les régimes supplémentaires de rentes établis par décrets de convention collective

An Act respecting supplemental pension plans established by collective agreement decrees

[Sanctionnée le 23 décembre 1969]

[Assented to 23rd December 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 1, mod.
1. L'article 1 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25) est modifié en ajoutant, après le paragraphe 7, les suivants:

« décret »: « s) « décret »: tout décret au sens de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) ou au sens de la Loi des relations de travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45);

« comité paritaire »: tout comité paritaire constitué à la suite d'un décret. ».

1965 (1^{re} sess.), c. 25, aa. 51a-51l, aj.
2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 51, ce qui suit:

« SECTION VI A

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉGIMES ÉTABLIS PAR DÉCRET

Administrateur.
« **51a.** La Régie est l'administrateur, à l'exclusion de tout comité paritaire, de tout régime établi par un décret.

Perception des contributions.
« **51b.** Les contributions des employeurs et des salariés assujettis à un décret sont perçues par le comité paritaire

1. Section 1 of the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25) is amended by adding after paragraph 7 the following:

“(s) “decree”: every decree within the meaning of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143) or within the meaning of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45);

(t) “parity committee”: every parity committee constituted as a result of a decree.”.

2. The said act is amended by inserting after section 51 the following:

“DIVISION VI A

“SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE TO PLANS ESTABLISHED BY DECREE

“**51a.** The Board shall be the administrator, to the exclusion of every parity committee, of every plan established by a decree.

“**51b.** The contributions of the employers and employees subject to a decree shall be collected by the parity committee

constitué aux fins de ce décret. Elles sont remises à la Régie à l'époque et de la manière qu'elle détermine.

Percep-
tion des
contribu-
tions.

Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, charger la Régie de percevoir elle-même les contributions des employeurs et des salariés.

Contribu-
tions, etc.,
confiées
à la
Caisse de
dépôt.

« 51c. Ces contributions ainsi que toute somme provenant du patrimoine du régime sont confiées par la Régie à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'exception des sommes requises pour le paiement des frais d'administration de la Régie déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que pour le paiement des prestations dues en vertu du régime y compris les remboursements.

Déléga-
tion de
fonctions.

« 51d. La Régie peut déléguer ses fonctions à l'égard de tout régime établi en vertu d'un décret, en totalité ou en partie, à toute personne.

Réexamen
des déci-
sions.

« 51e. Lorsqu'une personne qui a fait une demande de prestation ou qui a droit au paiement d'une prestation n'est pas satisfaite d'une décision rendue par la Régie ou son délégué quant à l'admissibilité ou au montant de cette prestation, elle peut demander à la Régie de réexaminer cette décision.

Pouvoir
de la
Régie.

« 51f. Sur demande de réexamen, la Régie peut confirmer ou modifier la décision, autoriser le paiement d'une prestation ou en fixer le montant ou décider qu'aucune prestation n'est payable. La Régie doit procéder avec diligence et notifier par écrit au requérant ou bénéficiaire sa décision motivée.

Appel.

« 51g. Si le requérant ou le bénéficiaire n'est pas satisfait de la décision rendue lors du réexamen, il peut en appeler au tribunal du travail dans les 90 jours de la date à laquelle cette décision a été rendue.

Délai
pour la
décision.

Le tribunal du travail doit statuer sur l'appel dans les 90 jours de la date à laquelle il l'a entendu.

constituted for the purposes of such decree. They shall be remitted to the Board at the time and in the manner it determines.

However, the Lieutenant-Governor in Council, upon such conditions as he determines, may direct the Board to collect by itself the contributions of the employers and employees.

Collec-
tion of
contribu-
tions.

« 51c. Such contributions and any sum derived from the patrimony of the plan shall be entrusted by the Board to the Québec Deposit and Investment Fund, except for the sums required for payment of the administrative costs of the Board determined by the Lieutenant-Governor in Council and for payment of the benefits due under the plan, including reimbursements.

Contribu-
tions, etc.,
entrusted
to Fund.

« 51d. The Board may delegate to any person all or part of its duties respecting any plan established under a decree.

Delega-
tion of
duties.

« 51e. When a person who has applied for a benefit or who is entitled to payment of a benefit is not satisfied with a decision rendered by the Board or a delegate thereof as to qualification for or as to the amount of such benefit, he may apply to the Board to reexamine such decision.

Reexam-
ination
of deci-
sions.

« 51f. Upon an application for a re-examination, the Board may confirm or change the decision, authorize the payment of a benefit, fix the amount thereof or decide that no benefit is payable. The Board shall proceed with diligence and shall notify the applicant or beneficiary of its decision in writing and state the reasons therefor.

Powers
of Board.

« 51g. If the applicant or the beneficiary is not satisfied with the decision rendered upon the reexamination, he may appeal to the Labour Court within 90 days from the date on which such decision was rendered.

Appeal.

The Labour Court must decide the appeal within 90 days from the date on which it heard such appeal.

Delay for
decision.

Décisions sans appel.	« 51h. Toute décision de la Régie relative à l'âge d'un requérant ou bénéficiaire est sans appel.	« 51h. Any decision of the Board respecting the age of the applicant or beneficiary shall be without appeal.	Decisions without appeal.
Rapport annuel.	« 51i. La Régie doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au ministre du travail et de la main-d'oeuvre un rapport de son activité en vertu de la présente section pour l'année précédente.	« 51i. Not later than the 31st of March each year, the Board shall make a report to the Minister of Labour and Manpower on its activities under this division for the preceding year.	Annual report.
Conseil consultatif. Composition.	« 51j. Un conseil consultatif mixte est institué. Ce conseil est composé d'un représentant du ministère du travail et de la main-d'oeuvre désigné par le ministre, de six représentants choisis par les associations de salariés assujettis aux décrets qui sont en vigueur dans le Québec et en vertu desquels un régime supplémentaire de rente est établi, ainsi que de six représentants choisis par les associations d'employeurs assujettis à ces décrets.	« 51j. A joint advisory council is established. Such council shall consist of one representative of the Department of Labour and Manpower appointed by the Minister, six representatives chosen by the associations of employees subject to the decrees in force in the province of Québec and under which a supplemental pension plan is established, and six representatives chosen by the employers' associations subject to such decrees.	Joint advisory council. Composition.
Président, etc.	Les membres du conseil élisent un président parmi eux lors de leur première réunion; ils nomment aussi un secrétaire.	The members of the council shall elect a chairman from among themselves at their first meeting; they shall also appoint a secretary.	Chairman, etc.
Fonctions.	« 51k. Ce conseil a pour fonctions: a) de prendre connaissance de tout rapport soumis par la Régie conformément à l'article 51i et de tout rapport fourni par la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément à l'article 40a de la Charte de la caisse de dépôt et placement du Québec (1965, 1 ^{re} session, chapitre 23); b) de suggérer à la Régie une politique générale de placement du patrimoine de tout régime supplémentaire dont elle est l'administrateur en vertu de la présente section; c) de donner son avis à la Régie et à la Caisse de dépôt et placement du Québec sur toute question relative à l'application de la présente section ou relative au paragraphe b de l'article 18a ou à l'article 18b de la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (1965, 1 ^{re} session, chapitre 23); d) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil lui confère.	« 51k. The functions of such council shall be: (a) to take cognizance of every report submitted by the Board in accordance with section 51i and of any report furnished by the Québec Deposit and Investment Fund in accordance with section 40a of the Charter of the Québec Deposit and Investment Fund (1965, 1st session, chapter 23); (b) to suggest to the Board a general policy of investment of the patrimony of any supplemental pension plan of which it is the administrator under this Division; (c) to advise the Board and the Québec Deposit and Investment Fund on any question respecting the application of this Division or respecting paragraph b of section 18a or section 18b of the Charter of the Québec Deposit and Investment Fund (1965, 1st session, chapter 23); (d) to exercise any other advisory function assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.	Functions.

Rensei-
gnements.

« **511.** La Régie doit fournir au conseil consultatif tout renseignement qu'il lui demande sur un régime dont elle est l'administrateur en vertu de la présente section. ».

« **511.** The Board must furnish the advisory council with any information which such council requests of it on a plan of which it is the administrator under this Division. ».

Infor-
mation.1965
(1^{re} sess.),
c. 25,
a. 58,
mod.

3. L'article 58 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *o* par les suivants:

3. Section 58 of the said act is amended by replacing paragraph *o* by the following:

1965
(1st sess.),
c. 25,
s. 58,
am.

« *o* les modalités de la nomination des membres du conseil consultatif visés à l'article 51*j*;

«*o* the terms and conditions for the appointment of the members of the advisory council contemplated in section 51*j*;

p) toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de la présente loi. ».

p) any measure necessary or useful to the carrying out of this act. ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 18,
mod.

4. L'article 18 de la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 23), modifié par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant les deuxième et troisième alinéas.

4. Section 18 of the Charter of the Québec Deposit and Investment Fund (1965, 1st session, chapter 23), amended by section 3 of chapter 27 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the second and third paragraphs.

1965
(1st sess.),
c. 23,
s. 18,
am.Id., aa,
18a, 18b,
aj.

5. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 18, ce qui suit:

5. The said act is amended by inserting after section 18 the following:

Id., ss.
18a, 18b,
added.Sommes
pouvant
être dé-
posées.

« **18a.** La Caisse peut recevoir en dépôt des sommes d'argent provenant

« **18a.** The Fund may receive on deposit sums of money derived from

Discre-
tion to
receive.

a) d'un régime supplémentaire de rentes auquel contribue une corporation scolaire ou un organisme dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

a) a supplemental pension plan to which contributions are made by a school board or a body which derives more than one-half of its resources from the consolidated revenue fund;

b) d'un régime supplémentaire de rentes visé à la section VI A de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25).

b) a supplemental pension plan contemplated in Division VI A of the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25).

Appro-
bation.

La Caisse ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe *a* qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine.

The Fund shall not exercise the powers provided in paragraph *a* except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he determines.

Approval.

Déléga-
tion de
fonctions.

« **18b.** L'administrateur d'un régime visé à l'article 18*a* peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, déléguer à la Caisse, en tout ou en partie, ses fonctions en matière d'administration du patrimoine de ce régime et celle-ci a les pouvoirs requis pour les exercer.

« **18b.** The administrator of a plan contemplated in section 18*a* may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he determines, delegate all or part of his functions to the Fund as regards the administration of the patrimony of such plan and the latter shall have the powers required to exercise such functions.

Delega-
tion of
functions.Place-
ments sé-
parés.

La Caisse doit tenir les placements de tout régime visé à l'article 18*a* séparés

The Fund shall keep the investments of every plan contemplated by section

Invest-
ments
separate.

de ses propres placements et les gérer conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes, sans égard à la section IV de la présente loi.

Priorité.

Cependant, dans le cas de fonds provenant d'un régime institué par décret dans l'industrie de la construction, priorité doit être accordée aux placements favorisant cette industrie. ».

1965

(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 19,
mod.

6. L'article 19 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 27 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Mode de
dépôt.

« **19.** Les sommes confiées à la Caisse en vertu de l'article 18 sont déposées à demande, à échéance ou à préavis, au gré du déposant; les sommes qui lui sont confiées en vertu de l'article 18a sont déposées à demande ou à échéance. ».

1965

(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 40a,
aj.

Rapport
aux ad-
ministra-
teurs.

7. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 40, le suivant :

« **40a.** La Caisse doit en outre présenter, au plus tard le 31 mars de chaque année, à chaque administrateur d'un régime supplémentaire de rentes visé à l'article 18b, un rapport détaillé de la gestion de son patrimoine pour l'année précédente. ».

1965

(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 41,
mod.

8. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 27 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe e, le suivant :

« (f) un sommaire de l'activité de la Caisse relativement à ses opérations en vertu des articles 18a et 18b. ».

Régie
saisie du
patrimoine
des ré-
gimes,
etc.

9. La Régie des rentes du Québec est saisie de plein droit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, du patrimoine de tout régime supplémentaire de rentes visé à l'article 51a de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, ainsi que des dossiers, registres et documents tenus à l'égard d'un tel régime par son administrateur.

Entrée en
vigueur.
(14 fév.
1970, G.O.
p. 1285).

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

18a separate from its own investments and manage them in accordance with the Supplemental Pension Plans Act, without regard to Division IV of this act.

However, in the case of funds derived from a plan established by decree in the construction industry, priority must be given to investments promoting such industry.".

Priorité.

6. Section 19 of the said act, replaced by section 4 of chapter 27 of the statutes of 1969, is amended by replacing the first paragraph by the following :

1965

(1st sess.),
c. 23,
s. 19,
am.

« **19.** The moneys entrusted to the Fund under section 18 shall be deposited repayable on demand, at maturity or an advance notice, at the option of the depositor; the moneys which are entrusted to it under section 18a shall be deposited repayable on demand or at maturity.".

Mode of
deposit.

7. The said act is amended by inserting after section 40 the following :

« **40a.** Not later than the 31st of March each year, the Fund shall also submit to each administrator of a supplemental pension plan contemplated in section 18b, a detailed report of the management of its patrimony for the preceding year.".

1965

(1st sess.),
c. 23,
s. 40a,
added.

Report of
manage-
ment.

8. Section 41 of the said act, amended by section 13 of chapter 27 of the statutes of 1969, is again amended by adding after paragraph e the following :

« (f) a summary of the activities of the Fund respecting its operations under sections 18a and 18b.".

1965

(1st sess.),
c. 23, s.
41, am.

9. The Québec Pension Board shall be seized *pleno jure*, upon the coming into force of this act, of the patrimony of any supplemental pension plan contemplated in section 51a of the Supplemental Pension Plans Act, and of the records, registers and documents held with respect to such a plan by its administrator.

Board
seized of
patrimony
of plan,
etc.

10. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.
(Feb. 14,
1970, O.G.
p. 1285).